

Arrêté 2024-003 de mise à l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre

Le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-54 à L153-59, et R153-15 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L123-3 à L123-19, R123-1 à R123-27 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19/11/2015 relative à la modification des statuts et à la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du 19/11/2015 relative à la composition de la conférence intercommunale des maires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16/12/2015 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes avec l'ajout de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale ;

Vu la délibération en date du 17/12/2015 relative aux modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes dans le cadre du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17/12/2015 relative à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 13 octobre 2016 relative à la reprise des éléments du Plan Local de l'Habitat en cours d'étude dans l'élaboration du PLUi valant ainsi PLH ;

Entendu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein des 5 conseils municipaux du 09 au 16/03/2017 et du 03 au 18/12/2018 ;

Entendu les débats sur les orientations générales du PADD au sein du Conseil Communautaire les 23/03/2017 et 04/02/2019 (évolutions du document) ;

Vu la délibération du 04/10/2023 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, approuvant le bilan de concertation et arrêtant le dossier définitif du projet ;

Vu la décision (dossier E2000001/33) en date du 04/01/2024 du Tribunal Administratif de Bordeaux décidant de constituer une commission d'enquête composée de Monsieur Patrice ADER (Président), de Monsieur Joël GILLON (membre titulaire) et Madame Inès PRIAT (membre titulaire) ;

Vu les différents avis émis par les Personnes Publiques Associées ou organismes consultés ainsi que par les communes membres ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de déroulement de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

ARRETE

Article 1:

L'enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat se déroulera du **19/02/2024 à 9h00** au **20/03/2024 à 18h30**, pour une durée de 31 jours. Cette enquête publique concerne les territoires des communes de Belin-Beliet, Le Barp, Salles, Saint-Magne et Lugos.

Article 2 :

Le Tribunal Administratif de Bordeaux par décision n° E2000001/33 a désigné les membres de la commission d'enquête, à savoir :

- Monsieur Patrice ADER, Président.
- Monsieur Joël GILLON, membre titulaire.
- Madame Inès PRIAT, membre titulaire.

Article 3 :

Un avis informant le public de l'ouverture de cette enquête sera publié, par les soins de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**, dans deux journaux régionaux ou locaux dans le département, à savoir Sud-Ouest et La dépêche du bassin.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié, par voie d'affiche et, éventuellement, par tous autres procédés en usage à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, 20 route de Suzon 33830 Belin-Beliet, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies de toutes les communes membres.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du Président.

Dans les mêmes conditions de délai, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la commune du Val de l'Eyre : www.valdeleyre.fr, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale. Il sera, de même, mis en ligne sur les sites internet des communes lorsqu'ils existent.

Il pourra également être diffusé en différents lieux sur le territoire des communes membres.

Article 4 :

Le dossier soumis à l'enquête publique, et notamment l'évaluation environnementale, la décision de l'autorité environnementale et les avis des personnes publiques associées, seront disponibles :

- sur le site internet suivant : <https://www.registre-valdeleyre.fr/>
- en format papier au siège de l'enquête publique ainsi que dans les mairies des communes de la CDC du Val de l'Eyre, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

Article 5 :

Pendant le délai de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- En les consignait sur les registres d'enquête disponibles au siège de l'enquête publique ainsi que dans les communes de la CDC du Val de l'Eyre, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Par courrier adressé à la commission d'enquête à l'adresse suivante Monsieur le Président de la commission d'enquête, CDC du Val de l'Eyre, 20 route de Suzon 33830 Belin-Beliet.
- Par voie électronique à l'adresse suivante : commissionenquetepuih@valdeleyre.fr
- Sur le registre dématérialisé de l'enquête accessible sur le site Internet suivant : <https://www.registre-valdeleyre.fr/>

En outre, les observations écrites ou orales du public sont également reçues par les membres de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures définis ci-dessous à l'article 6.

Il est précisé que les observations et propositions du public transmises par voie postale à la commission d'enquête sont consultables au siège de l'enquête, celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations inscrites sur les registres papiers des communes membres sont également consultables au siège de l'enquête.

Article 6 :

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales les jours suivants :

Commune	Date permanence	Adresse
Belin-Beliet	Mercredi 21 février de 9h00 à 12h00	29, avenue Aliénor 33830 Belin-Beliet
Belin-Beliet	Lundi 4 mars de 9h00 à 12h00	
Belin-Beliet	Mercredi 20 mars de 9h00 à 12h00	
Le Barp	Vendredi 23 février de 14h00 à 17h00	37, avenue des Pyrénées 33114 LE BARP
Le Barp	Mercredi 6 mars de 13h30 à 16h30	
Le Barp	Samedi 16 mars de 9h00 à 12h00	
Salles	Lundi 19 février de 9h00 à 12h00	4, place de la Mairie 33770 SALLES
Salles	Samedi 9 mars de 9h00 à 12h00	
Salles	Lundi 18 mars de 14h00 à 17h00	
Lugos	Jeudi 22 février de 13h00 à 16h00	2, Rue de la Mairie 33830 Lugos
Lugos	Lundi 4 mars de 13h00 à 16h00	
Lugos	Lundi 18 mars de 9h00 à 12h00	
Saint-Magne	Vendredi 23 février de 9h00 à 12h00	12, Rte de Bordeaux 33125 Saint-Magne
Saint-Magne	Mercredi 6 mars de 14h00 à 17h00	
Saint-Magne	Lundi 11 mars de 13h30 à 16h30	
CDC	Lundi 26 février de 9h00 à 12h00	20 Rte de Suzon, 33830 Belin-Bélie
CDC	Mercredi 20 mars de 14h00 à 17h00	

Article 7 :

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci ;

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les six registres d'enquête seront mis à la disposition du président de la commission d'enquête puis clos et signés par lui. Selon les heures de fermeture, les six registres d'enquête papier ainsi que les documents annexés seront collectés par la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de collecte d'un ou plusieurs registres papier, la Communauté de Communes aura à sa charge la collecte des registres manquants afin de les adresser au plus tôt à la commission d'enquête.

Les dossiers d'enquête seront regroupés au siège de la communauté de communes. Un exemplaire du dossier pourra être conservé par la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

La commission d'enquête établit un rapport unique, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles de la Communauté de Communes et examinera les observations recueillies.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, la commission d'enquête remet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à savoir le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, un ou plusieurs exemplaire du rapport et des conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L 123-15 du Code de l'Environnement, une demande motivée de report de délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L 123-15 du Code de l'environnement.

Article 9 :

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, à compter de la date de clôture de l'enquête :

-sur le site internet de la CDC : www.valdeleyre.fr.

- sur support papier, au siège de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, 20, route de Suzon 33830-BELIN-BELIET, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier,

des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire, après que les avis qui ont été joints au dossier et le rapport de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public intercommunal.

Le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre est responsable de la procédure d'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat. Toute information peut lui être demandée sur la présente enquête publique. Toute information relative au contenu du projet soumis à enquête publique peut être demandée à Monsieur Christophe RICHARD, Directeur de l'Urbanisme de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre par courriel : urbanisme@valdeleyre.fr ou par téléphone 05 57 12 14 35 (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30)

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et dans chacune des communes membres.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et dans chacune des mairies des communes membres ainsi que sur les panneaux d'informations municipales.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ainsi que celui des communes membres.

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un constat d'huissier.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième.

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif
- Monsieur le Président de la CDC du Val de l'Eyre
- Monsieur le Président de la Commission d'enquête

Fait à BELIN-BELIET, le 26 janvier 2024

Le Président de la Communauté de Communes

